

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01161

Numéro SIREN : 413 101 957

Nom ou dénomination : FINANCIERE DE L'OMBREE

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2022 sous le numéro de dépôt 7344

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
RÉGIME SIMPLIFIÉ

ENTRE

FINANCIERE DE L'OMBREE
(en qualité de société apporteuse)

ET

EOLANE FRANCE
(en qualité de société bénéficiaire)

10 juin 2022

Le présent traité d'apport partiel d'actif simplifié (le « **Traité** ») est conclu le 10 juin 2022,

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- 1. FINANCIERE DE L'OMBREE**, une société par actions simplifiée au capital de 54.907.408 €, dont le siège social est situé 8 boulevard Charles Détriché, 49000 Angers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 413 101 957, représentée aux présentes par son président, la société MTCM, société par actions simplifiée au capital de 5.000 €, dont le siège social est situé 6 rue de Villeneuve, 92380 Garches, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 898 334 826, elle-même représentée par Monsieur Henri Juin, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité de surveillance d'Electro Holding en date du 17 décembre 2021 et d'une décision de l'associé unique en date de ce jour,

ci-après désignée l'« **Apporteur** » ou « **FDO** »,

ET

- 2. EOLANE FRANCE**, une société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 €, dont le siège social est situé 8 boulevard Charles Détriché, 49000 Angers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 908 774 755, représentée aux présentes par son président, la société MTCM, société par actions simplifiée au capital de 5.000 €, dont le siège social est situé 6 rue de Villeneuve, 92380 Garches, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 898 334 826, elle-même représentée par Monsieur Henri Juin, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité de surveillance d'Electro Holding en date du 17 décembre 2021 et d'une décision de l'associé unique en date de ce jour,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** » ou « **Eolane France** »,

FDO et Eolane France sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par FDO à Eolane France, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par FDO et leur rémunération.

EXPOSÉ PRÉALABLE

1. Régime juridique et objet

FDO est la holding animatrice du groupe Eolane, groupe fondé en 1985 et spécialisé dans le domaine de l'électronique professionnelle (le « **Groupe Eolane** »).

FDO entend faire apport de l'ensemble de ses activités de holding animatrice du Groupe Eolane et des titres de participation dans ses filiales de droit français, de droit marocain et de droit allemand, constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après la « **Branche d'Activité Apportée** ») à Eolane France.

Cette opération (l' « **Apport Partiel d'Actif** ») est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de FDO à Eolane France, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

2. Caractéristiques de l'Apporteur

FDO, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« La prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

La durée de FDO expirera le 17 juillet 2096.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Son capital social est fixé à la somme de 54.907.408 €. Il est divisé en 3.431.713 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Les commissaires aux comptes de FDO sont les sociétés Deloitte et Associés et Fiduciaire Audit Conseil.

3. Caractéristiques du Bénéficiaire

Eolane France a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« La prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

La durée d'Eolane France expirera le 22 décembre 2120.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Son capital social est fixé à la somme de 8.000.000 €. Il est divisé en 500.000 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Les commissaires aux comptes d'Eolane France sont les sociétés Deloitte et Associés et Fiduciaire Audit Conseil.

4. Liens capitalistiques entre l'Apporteur et le Bénéficiaire

FDO et Eolane France font partie du Groupe Eolane, animé par FDO.

FDO est propriétaire, à la date des présentes, de 500.000 actions ordinaires émises par Eolane France, correspondant à 100 % du capital social et des droits de vote d'Eolane France.

Un organigramme du Groupe, à date, est annexé aux présentes (**Annexe 1**).

Par conséquent, FDO détient la totalité des actions représentant la totalité du capital d'Eolane France, société bénéficiaire de l'apport.

FDO et Eolane France ont un dirigeant commun puisque que la société MTCM, représentée par Monsieur Henri Juin, assure les fonctions de président du directoire de FDO et FDO est président d'Eolane France.

5. Les motifs et buts de l'opération d'apport

Il est rappelé que FDO et ses filiales ont conclu, le 15 février 2022, dans le cadre des dispositions des

articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce, en présence de la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, *ès-qualités* de conciliateur, sous l'égide du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI), un protocole de conciliation avec l'actionnaire et les principaux créanciers et partenaires financiers du Groupe Eolane (le « **Protocole de Conciliation** »).

Par jugement du 25 février 2022, le Tribunal de commerce d'Angers a homologué le Protocole de Conciliation.

Parmi les mesures constitutives de l'accord de réorganisation global formalisé à travers le Protocole de Conciliation, il est prévu que FDO consente au profit d'Eolane France, un apport partiel d'actif portant sur l'ensemble des actifs relatifs à l'activité de holding animatrice du Groupe Eolane, les marques, les contrats clients, les contrats de fournisseurs, les contrats de travail, le contrat de factor et l'intégralité des titres et des droits de vote de ses filiales à l'exception des sociétés Eolane China Ltd et Eolane Tallinn que FDO continuera à détenir directement.

Eolane France deviendra ainsi la holding animatrice du Groupe Eolane et assurera, à ce titre, la gestion, la direction administrative et financière et la direction sociale du Groupe Eolane, et plus généralement, l'ensemble des fonctions liées à la gestion des titres de participation des sociétés qui composent le Groupe Eolane.

Eolane France assurera également des prestations de services pour le compte de FDO, au bénéfice des sociétés Eolane China et Eolane Tallinn.

C'est dans ce cadre que le présent projet d'Apport Partiel d'Actif comprend la Branche d'Activité Apportée et l'ensemble des éléments qui la composent.

6. Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de FDO a, préalablement à la signature du présent Traité d'apport partiel d'actif, été informé et consulté sur l'opération d'Apport Partiel d'Actif soumis au régime des scissions. Ledit comité d'entreprise de la société apporteuse a rendu le 10 mars 2022 un avis favorable sur l'opération d'Apport Partiel d'Actif.

7. Arrêtés des comptes

Afin de déterminer les conditions de l'Apport Partiel d'Actif, le Directoire de FDO et le Président d'Eolane France ont décidé de se référer à une situation comptable intermédiaire à la date du 30 avril 2022 arrêtée par le Directoire de FDO et le Président d'Eolane France, suivant les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Ces situations comptables intermédiaires figurent en **Annexe 2**.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de la société apporteuse à la Date d'Effet en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la Branche d'Activité Apportée sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif, qui seront dévolus à Eolane France dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les sociétés participant à l'Apport partiel d'actifs étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 avril 2022, sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives à la Date d'Effet.

8. Commissaire à la scission

Conformément à l'article L. 236-22 alinéa 2 du Code de commerce, FDO détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital d'Eolane France, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports d'un commissaire à la scission.

9. Date d'effet de l'Apport Partiel d'Actif

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport Partiel d'Actif aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 30 avril 2022, date des situations comptables intermédiaires arrêtées par les sociétés participantes, pour les besoins de l'Apport Partiel d'Actif.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'Apport Partiel d'Actif par FDO à Eolane France.

CONVENTION

ARTICLE 1 APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1 Description de l'Apport Partiel d'Actif

- (a) Conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, par renvoi de l'article L. 236-22 du Code de commerce, FDO fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à Eolane France, qui l'accepte, l'ensemble de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à FDO, tels que lesdits biens existaient à la Date d'Effet et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, dans la mesure où lesdites opérations concernent des biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité et de tout biens, droits et obligations attachés à une autre activité.
- (b) De convention expresse, les Parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, conviennent de soumettre la présente opération d'Apport Partiel d'Actif aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, ainsi qu'à celles du présent Traité d'apport partiel d'actif.
- (c) Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

1.2 Description de la Branche d'Activité Apportée

- (a) La Branche d'Activité Apportée comprend :
- la clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'activité de holding animatrice du Groupe Eolane,
 - la propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle, notamment l'ensemble des marques dont est titulaire FDO, s'y rapportant, tels que listés à l'**Annexe 3**,
 - tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée,
 - le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée, et en particulier, sans que cette liste soit limitative, les contrats listés à l'**Annexe 4**,
 - les contrats de travail, droits et obligations y attachés se rapportant à la Branche d'Activité Apportée à la Date d'Effet tels que listés à l'**Annexe 5**,
 - le contrat de bail signé avec la société VISIATIV relatif aux locaux situés au 5 allée du Crêt, 69 890 La Tour de Salvagny en date du 21 octobre 2016,
 - le contrat de sous location signé avec Eolane Angers relatif aux locaux situé 8 boulevard Charles Détriché (49000) en date du 18 février 2021,
 - les droits et obligations nés des litiges en cours à la Date d'Effet attachés à la Branche d'Activité Apportée, tels que listés à l'**Annexe 6**, sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles FDO devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural,

- les titres de participation des sociétés suivantes (ensemble les « **Filiales** ») :
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane Combrée**, une société par actions simplifiée au capital de 2.741.088 €, inscrite au RCS d'Angers sous le numéro 334 300 225, ayant son siège social ZA de l'Ombree boulevard Jean-Baptiste Colbert – Combrée 49520 OMBREE d'ANJOU,
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane Douarnenez**, une société par actions simplifiée au capital de 1.218.370 €, inscrite au RCS de Quimper sous le numéro 751 222 100, ayant son siège social 40 route de Lannugat 29100 Douarnenez,
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane Angers**, une société par actions simplifiée au capital de 1.550.368 €, inscrite au RCS d'Angers sous le numéro 950 020 941, ayant son siège social 8 boulevard Charles Detriche 49000 Angers,
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane Neuilly-en-Thelle**, une société par actions simplifiée au capital de 780.900 €, inscrite au RCS de Compiègne sous le numéro 401 910 617, ayant son siège social ZI 2 3, avenue de l'Europe 60530 Neuilly-en-Thelle,
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane Roncq**, une société par actions simplifiée au capital de 2.062.099 €, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le numéro 442 514 857, ayant son siège social allée des trois lions 59223 Roncq,
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane St Agrève**, une société par actions simplifiée au capital de 912.000 €, inscrite au RCS d'Aubenas sous le numéro 384 979 555, ayant son siège social ZA de Rascles 07320 Saint Agrève,
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane Valence**, une société par actions simplifiée au capital de 5.143.214 €, inscrite au RCS de Romans sous le numéro 444 617 054, ayant son siège social 1 rue Gilles de Roberval 26000 Valence,
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane Maroc**, une société de droit marocain, au capital de 6.000.000 Dirhams, dont le siège social est situé Lot 11, Zone Industrielle, Route de Marrakech – Berrechid, Maroc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Berrechid sous le numéro 2315,
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane Temara**, une société de droit marocain au capital de 407.700 Dirhams, dont le siège social est situé 14 ZI Massira, 11.700 – Temara, Maroc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rabat sous le numéro 59175,
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane Syscom**, société de droit allemand au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé Lübarser Straße 40 - 46, Gebäude 12, 13435 Berlin, Allemagne, immatriculée au registre des sociétés du Tribunal de Charlottenburg sous le numéro HRB 140607 B,
- l'ensemble des immobilisations énumérées à l'**Annexe 7** ;
- et plus généralement tous les droits, biens et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par FDO à Eolane France,

à l'exclusion des biens et/ou obligations-dettes suivants :

- les titres de participation, détenus par FDO, dans les sociétés suivantes :

- 94% du capital et des droits de vote de la société **Eolane China**, société à responsabilité limitée de droit chinois au capital de 22.442.075,63 CNY, dont le siège social est situé Plant #49, N°9, Dongfu Road, Suzhou Industrial Park, Suzhou – Chine, et immatriculée sous le numéro 913205947923058056,
 - 100% du capital et des droits de vote de la société **Eolane Tallinn**, société à responsabilité de droit estonien au capital de 1.309.950,00 €, dont le siège social est situé Peterburi tee66, Tallinn 11415 – Estonie, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Estonie (Harju Country Court) sous le numéro 10092440,
 - les titres de participation détenus par FDO dans Eolane France,
 - les créances bancaires sur FDO, rachetées par Electro Holding auprès des banques, dont le solde s'élève à date, après capitalisation d'une partie de ces créances, à la somme de **2.582.681,91 €**,
 - la dette de FDO vis-à-vis de la région des Pays de la Loire au titre du crédit consenti par la région des Pays de la Loire, le 8 juillet 2016,
 - le passif fiscal et social constitué par FDO et apuré dans le cadre de l'exécution du Protocole de Conciliation, ainsi que la dette de FDO vis-à-vis d'Eolane France résultant du paiement, par Eolane France, au nom et pour le compte de FDO, le 11 mai 2022, de ce passif public pour un montant de **2.063.928 €**,
 - l'emprunt obligataire consenti à FDO par la société TST Invest, d'un montant total en principal de 2.300.000 €, remboursable *in fine*, ayant servi au financement partiel de l'acquisition par FDO de la société Network Concept Finances (l' « **Emprunt Obligataire** »),
 - la procédure pendante devant le Tribunal de commerce de Paris, initiée par la société SGR à l'encontre de FDO, enregistrée sous le numéro de répertoire général 2022015817, afin d'obtenir le paiement de diverses sommes au titre d'une convention de prestation de services ;
 - et, toutes les procédures pendantes liées à l'Emprunt Obligataire, c'est-à-dire (i) la procédure en mainlevée des saisies conservatoires pratiquées par TST Invest sur les comptes bancaires de FDO, qui a fait l'objet d'un jugement rendu le 27 mai 2022 par le Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire d'Angers, enregistrée sous le numéro de répertoire général 11 22-543, et toutes ses suites éventuelles dont l'assignation en référé aux fins de sursis à exécution, devant le premier président de la Cour d'appel d'Angers, signifiée à FDO le 30 mai 2022 à l'initiative de TST Invest, et (ii) la procédure en cours devant le Tribunal de commerce d'Angers, initiée par TST Invest, enregistrée sous le numéro de répertoire général 2021005941, et toutes ses suites éventuelles.
- (b) FDO confirme expressément que les biens et/ou obligations-dettes exclus de l'Apport Partiel d'Actif n'appartiennent pas à la Branche d'Activité Apportée.
- (c) Eolane France prendra en charge et acquittera, au lieu et place de FDO, le passif de cette dernière à la Date d'Effet.
- (d) Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par Eolane France seule, sans solidarité de FDO.

1.3 Description des éléments composant la Branche d'Activité Apportée

- (a) Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée sont synthétisés ci-dessous.
- (b) Conformément à la réglementation comptable (PCG art 710-1 et suivants), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

1.3.1. Éléments d'actif apportés

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur d'apport
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	3 295 684.63€	2 960 248.75€	335 435.88€
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
Total immobilisations incorporelles	3 295 684.63€	2 960 248.75€	335 435.88€
Terrains			
Constructions	1 790.00€	1 700.18€	89.82€
Installations techniques, matériel et outillage	108 365.34€	108 365.34€	0
Autres immobilisations corporelles	863 372.11€	761 288.89€	102 083.22€
Immobilisations en cours	305 728.77€		305 728.77€
Total immobilisations corporelles	1 279 256.22€	871 354.11€	407 901.81€
Participations	23 771 717.63€	14 569 057.30€	9 202 660.33€
Créances rattachées à des participations	26 450 627.10€	5 342 238.27€	21 108 388.83€
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	5 106 013.00€		5 106 013.00€
Total immobilisations financières	55 328 357.73€	19 911 265.57€	35 417 062.16€

Actif circulant	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur d'apport
Stocks			
Créances Clients	4 256 899.62€		4 256 899.62€

Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Comptes de régularisation			
Autres (fournisseurs)	159 595.20€		159 595.20€
Total actif circulant	4 416 494.82€		4 416 494.82€

Récapitulation des éléments d'actif apportés :

- Immobilisations incorporelles : 335 435.88 €
- Immobilisations corporelles : 407 901.81 €
- Immobilisations financières : 35 417 062.16 €
- Actif circulant : 4 416 494.82 €

Soit un actif apporté évalué à 40 576 894.67 €.

1.3.2. Passifs pris en charge

	Valeur comptable
Subventions d'investissement	
Provisions pour risques et charges (IFC 31/12/2021)	434 452.27€
Provision pour perte intercalaires	
Emprunts et dettes financières	4 547 429.00€
Fournisseurs et comptes rattachés	9 502 897.63€
Dettes fiscales et sociales	
Acomptes et avances reçus	
Comptes courants d'associés	
Autres dettes et comptes de régularisation	
Total passifs pris en charge	14 484 778.90€

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés et détaillés en annexe le cas échéant, sont apportés à Eolane France les engagements pris par FDO ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activités Apportée, qui figurent en « *hors bilan* » dans les comptes de FDO à la Date d'Effet.

1.3.3. Actif net apporté

- (a) **L'actif apporté s'élevant à 40 576 894.67 euros et le passif pris en charge à 14 484 778.90 euros, l'actif net apporté ressort à 26 092 115.77 euros.**
- (b) Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport Partiel d'Actif, pourront

faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent Traité, établi d'un commun accord entre les représentants des Parties participantes à l'Apport Partiel d'Actif.

1.3.4. Origine de propriété

- (a) FDO est propriétaire de la Branche d'Activité Apportée pour l'avoir créée et développée depuis sa constitution intervenue le 28 décembre 2006.
- (b) Les droits aux baux compris dans la Branche d'Activité Apportée résultent :
 - du contrat de bail signé avec la société VISIATIV relatif aux locaux situés au 5 allée du Crêt, 69 890 La Tour de Salvagny en date du 21 octobre 2016,
 - du contrat de sous location signé avec Eolane Angers relatif aux locaux situé 8 boulevard Charles Détriché (49000) en date du 18 février 2021.
- (c) La propriété des actions apportées résulte de l'inscription en compte de FDO dans les livres des Filiales, une copie de cette inscription certifiée confirme ayant été remise à Eolane France.

ARTICLE 2 DATE D'EFFET – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

- (a) Eolane France sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit Apport Partiel d'Actif, le **1^{er} juillet 2022** (la « **Date de Réalisation** »).
- (b) Jusqu'à la Date de Réalisation, FDO continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.
- (c) De convention expresse, il est stipulé que le présent Apport Partiel d'Actif aura un effet rétroactif et prendra effet fiscalement et comptablement de façon rétroactive au **30 avril 2022** (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations faites depuis la Date d'Effet et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit d'Eolane France.

- (d) Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à Eolane France, cette dernière acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 avril 2022.
- (e) Il est prévu, de convention expresse entre les Parties, que toute dépense effectuée dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée telle que loyer, charges, intérêts, frais de fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, d'assurance, de salaire et autre rémunération, et toute autre dépense et coût d'une nature périodique se rapportant à une période commençant avant, et se terminant après, la Date d'Effet, sera réparti entre l'Apporteur et le Bénéficiaire en proportion de leur détention de la Branche d'Activité Apportée sur la période considérée.
- (f) Le Bénéficiaire de l'apport sera subrogé purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent Apport Partiel d'Actif. Il se retrouvera notamment et en conformité des dispositions de

l'article L. 236-20 du Code de commerce, débiteur des créanciers de l'Apporteur, au lieu et place de celui-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

ARTICLE 3 CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant d'Eolane France s'oblige à exécuter.

3.1. Dispositions générales

- (a) Eolane France prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de la Réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (b) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- (c) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- (d) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
- (e) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (f) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de FDO, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de FDO au 30 avril 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- (g) Eolane France sera substituée à l'Apporteur dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- (a) Eolane France aura, après la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, tous pouvoirs pour, au lieu et place de FDO, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à Eolane France qui s'y oblige.
- (b) De son côté, le représentant de l'Apporteur oblige celle-ci à fournir au Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à

lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

3.2. Modalités spécifiques aux salariés

- (a) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de FDO, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec Eolane France qui se substituera purement et simplement à FDO, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent Apport Partiel d'Actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.
- (b) Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, FDO sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire.

3.3. Absence de solidarité

- (a) FDO et Eolane France conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

3.4. Agréments, accords et autorisations préalables

- (a) Eolane France fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément, le cas échéant, par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée et de son agrément, le cas échéant, en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

FDO s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à Eolane France.

- (b) Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers n'étaient pas obtenus, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de la société apporteuse au titre des biens et droits concernés.
- (c) Le représentant de l'Apporteur s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition du Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer au Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.5. Droit des créanciers

- (c) Les créanciers non obligataires de FDO et ceux d'Eolane France, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'Apport Partiel d'Actif, pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

ARTICLE 4 REMUNERATION DE L'APPORT

- (a) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à quarante millions cinq cent soixante-seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze virgule soixante-sept (**40 576 894.67 euros**), et le passif pris en charge par Eolane France s'élevant à quatorze millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante-dix-huit virgule quatre-vingt-dix (**14 484 778.90 euros**), il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève, sur la base de leur valeur nette comptable, à vingt-six millions quatre-vingt-douze mille cent quinze virgule soixante-dix-sept (**26 092 115.77 euros**).
- (b) Les Parties conviennent que l'Apport Partiel d'Actif sera rémunéré sur la base d'une valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée d'un montant de vingt-deux millions (**22 000 000.00 d'euros**). Cette valorisation, pour les besoins de l'Apport Partiel d'Actif, a été construite sur la base des éléments d'évaluation du cabinet Odéris, à la date du 15 avril 2022, à l'occasion de l'estimation de la valeur de marché du groupe Eolane.

Il ressort de cette analyse que la valeur totale de marché des titres de FDO s'établit, au 15 avril 2022, à quatre-vingt-cinq millions (85 000 000.00) euros. Cette valorisation tient compte de la réorganisation de FDO et du groupe Eolane intervenue dans le cadre de la conclusion d'un protocole de conciliation conclu le 15 février 2022. Après retraitement de la valeur des participations de FDO détenues dans ses filiales Eolane China et Eolane Tallinn, d'un montant respectivement de quarante-neuf millions cent mille (49 100 000.00) euros et treize millions neuf cent mille (13 900 000.00) euros, expressément exclues des apports, la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée s'établit à vingt-deux millions (**22 000 000.00 euros**).

Il est également rappelé que la valeur réelle d'Eolane France s'élève, à la date des présentes, à hauteur du montant de son capital social, soit 8 000 000 euros.

- (c) En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité Apportée, Eolane France augmentera son capital d'un montant de vingt-deux millions (**22 000 000.00 euros**), pour le porter de 8 000 000 euros à 30 000 000 euros, par création d'un million trois cent soixante-quinze mille (1 375 000) actions nouvelles, au nominal de seize (16) euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de FDO.
- (d) Ces un million trois cent soixante-quinze mille (1 375 000) actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation.
- (e) La différence entre la valeur nette comptable des apports, soit vingt-six millions quatre-vingt-douze mille cent quinze virgule soixante-dix-sept (**26 092 115.77 euros**), et le montant nominal de l'augmentation de capital susvisée, soit vingt-deux millions (**22 000 000.00 euros**) constituera une prime d'apport d'un montant de quatre millions quatre-vingt-douze mille cent

quinze virgule soixante-dix-sept (**4 092 115.77**) euros qui sera inscrite au passif du bilan d'Eolane France et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires d'Eolane France.

ARTICLE 5 DECLARATIONS

5.1 Déclarations des Parties

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne, que :

- (a) elle a la capacité et le pouvoir de signer le Traité ou, le cas échéant, de déléguer tous pouvoirs en vue de la signature du Traité et d'en exécuter les obligations qu'elle met respectivement à sa charge ;
- (b) le Traité est un engagement valable qui lui est pleinement opposable conformément à ses termes respectifs ; et
- (c) la signature et l'exécution du Traité et les obligations qui en résultent ne constituent en aucune façon, un manquement ni aux textes légaux ou réglementaires qui lui sont applicables, ni à un quelconque engagement auquel elle pourrait être tenue à l'égard de tiers.

5.2 Déclarations spécifiques de l'Apporteur

(d) Au nom de FDO, Monsieur Henri Juin déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'est pas en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité Apportée ;
- que les biens et droits apportés par FDO, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;
- qu'elle s'engage à tenir à la disposition d'Eolane France, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent Apport Partiel d'Actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- que son Comité Social et Economique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'Apport Partiel d'Actif envisagé ;
- qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à Eolane France d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris le consentement du ou des bailleurs des locaux loués par FDO et transmis à Eolane France.

ARTICLE 6 REGIME FISCAL

6.1 Stipulations générales et effet

- (a) La Branche d'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité (telle que définie au 1 de l'article 210 B du Code général des impôts), comprenant une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, et des participations majoritaires, FDO, société apporteuse, et Eolane France, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.
- (b) Pour l'application de l'article 210 A du Code général des impôts, FDO, société apporteuse prend les engagements suivants :
- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
 - accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.
- (c) De son côté, Eolane France, société bénéficiaire, prend les engagements suivants :
- les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, Eolane France, société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de FDO, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.
- Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de FDO ;
- Eolane France, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez FDO, société apporteuse ;
 - Eolane France, société bénéficiaire des apports se substituera à FDO, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
 - Eolane France, société bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de FDO, société apporteuse ;
 - Eolane France, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de FDO, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de FDO, société apporteuse.
- (d) Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de FDO et d'Eolane France, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne Eolane France, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

6.2 Taxe sur la valeur ajoutée

- (a) Les représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire constatent que l'Apport Partiel d'Actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.
- (b) Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.
- (c) Conformément aux dispositions légales susvisées, Eolane France continuera la personne de FDO notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.
- (d) Conformément aux exigences de l'article 287-5-c du Code général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de TVA de l'Apporteur et du Bénéficiaire à la ligne « autres opérations non imposables ».

6.3 Droits d'enregistrement

- (a) Au regard des droits d'enregistrement, FDO et Eolane France déclarent que :
 - les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité,
 - FDO et Eolane France sont toutes deux passible de l'impôt sur les sociétés.
- (b) En conséquence, Eolane France et FDO entendent placer le présent Apport Partiel d'Actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du CGI.

La présente convention sera soumise à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement fiscal.

6.4 Divers

Eolane France s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par FDO à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche d'Activité Apportée.

ARTICLE 7 STIPULATIONS DIVERSES

7.1 Formalités

- (a) Eolane France remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par FDO.

- (b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- (c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le Traité d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif.
- (d) Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.
- (e) Les Parties s'engagent et donnent tous pouvoirs à, Monsieur Henri Juin, à l'effet de :
 - confirmer et réitérer par tous actes sous seing privé ou notariés, la transmission des biens apportés à Eolane France en vertu du présent Traité, en préciser, si besoin est, la désignation ;
 - réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
 - à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens apportés par FDO dans le patrimoine d'Eolane France ;
 - accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs apportés.

7.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par Eolane France.

7.3 Intégralité de l'accord – Modifications

- (a) Le préambule et les annexes du Traité en font partie intégrante.
- (b) Le fait que l'une des dispositions du Traité devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du Traité. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.
- (c) Le Traité représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.
- (d) Toute altération, modification ou avenant aux dispositions du Traité nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

7.4 Exécution forcée

Par exception aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties acceptent expressément qu'une Partie sera en droit de rechercher l'exécution forcée en nature du présent contrat d'apport en nature en cas de violation ou de menace de violation de l'une des obligations

qui y est visée, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter, quand bien même il en résulterait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de l'obligation concernée et le bénéfice qu'en retirera la Partie plaignante.

7.5 Absence de renégociation

Les Parties déclarent accepter expressément l'ensemble des risques résultant de, ou ayant pour origine, ou liés à l'exécution du présent contrat d'apport en nature, en ce compris notamment le fait que l'exécution de ce contrat pourrait devenir excessivement onéreuse pour elles en cas de changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes. En conséquence, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à ne pas exercer leur faculté de demander la renégociation du présent Traité (y compris par voie judiciaire) en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

7.6 Absence de renonciation

- (a) Aucune renonciation à une disposition ou condition du Traité, ni aucun consentement requis au titre du Traité, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (b) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Traité ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

7.7 Substitution

Le Traité lie chacune des Parties, leurs successeurs, ayants-droits et ayants-cause universels.

7.8 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce Traité exprime l'intégralité de la rémunération des apports de FDO et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

7.9 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielles l'existence ainsi que les stipulations du présent Traité et à ne procéder à aucune divulgation de ces informations à des tiers sans l'accord préalable des autres Parties à moins qu'une telle divulgation ou annonce ne soit exigée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ou nécessaire à la défense des intérêts des Parties dans le cadre de la résolution d'un différend.

ARTICLE 8 POUVOIRS – ELECTION DE DOMICILE

8.1 Pouvoirs

FDO et Eolane France confèrent tous pouvoirs :

- à Monsieur Henri Juin, avec faculté de subdélégation ; et
- au formaliste Intuitu Formalité, 43 rue de la Brèche aux Loups, 75012 Paris,

de, pour et au nom de FDO et Eolane France, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au centre de formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du

Commerce et des Sociétés concernant les sociétés susmentionnées, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

8.2 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés, ès qualités, font élection de domicile aux adresses figurant en en-tête des présentes.

ARTICLE 9 LOI APPLICABLE – LITIGES

9.1 Loi applicable

Le Traité est soumis et sera interprété conformément au droit français.

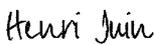
9.2 Litiges

Tous les litiges relatifs au Traité (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Angers.

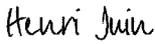
[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

Le présent accord a été exécuté par les Parties à la date indiquée au début du présent Traité. Il a été signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent Traité et avoir signé ce Traité par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent Traité à cet égard. Le présent Traité a été établi sous la forme d'un seul original et d'une version numérique définitive, dont une copie a été remise à chacune des Parties.

Fait à Angers, le 10 juin 2022.

DocuSigned by:

811CA51D037E477 ..

FINANCIERE DE L'OMBREE
Représentée par Monsieur Henri Juin

DocuSigned by:

811CA51D037E477 ..

EOLANE FRANCE
Représentée par Monsieur Henri Juin

Liste des annexes

Annexe 1 : Organigramme du Groupe à date

Annexe 2 : Situations comptables intermédiaires de FDO et d'Eolane France

Annexe 3 : Liste des droits de propriété industrielle et intellectuelle apportés

Annexe 4 : Liste non limitative des contrats transférés

Annexe 5 : Liste des contrats de travail transférés

Annexe 6 : Liste des litiges en cours transférés

Annexe 7 : Liste des immobilisations transférées par FDO à Eolane France